

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 février 1963.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

tendant à modifier certaines dispositions du Code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive, les articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, et l'article 81 du Code de la famille et de l'aide sociale.

TRANSMISE PAR

M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

A

M. LE PRESIDENT DU SENAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 872, 976, 1142, 1209, 1227, 1417, 1492, 1717, 1774 et in-8° 411.
(2^e législ.) : 120, 140 et in-8° 12.

Sénat : 245 (1961-1962), 41 et in-8° 15 (1962-1963).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article A.

L'article 343 du Code civil est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« L'adoption des mineurs de seize ans ne peut être prononcée que si l'enfant a été recueilli au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois. »

Article premier.

. Suppression conforme

Article premier *bis*.

Le premier alinéa de l'article 352 du Code civil est modifié comme suit :

« Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par un parent, légitime ou naturel, qui s'est désintéressé de l'enfant au risque de compromettre sa moralité, sa santé ou son éducation. »

Article premier *ter* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 355 du Code civil est modifié comme suit :

« Le tribunal fait procéder, s'il y a lieu, à une enquête par toutes personnes qualifiées et vérifie si toutes les conditions de la loi sont remplies. Toutefois, il ne pourra recueillir les rensei-

gnements relatifs à un pupille de l'Etat que dans les conditions prévues à l'article 81 du Code de la famille et de l'aide sociale. Le tribunal prononce ensuite, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à adoption. »

Art. 2.

I. — L'article 356 du Code civil est complété par les alinéas suivants :

« La tierce opposition n'est recevable que pendant un délai d'un an à compter de la mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant l'adoption.

« Le tribunal pourra, sur l'instance en tierce opposition, maintenir, dans tous les cas, l'adoption antérieurement prononcée, s'il est établi que la personne qui réclame s'est désintéressée de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation. »

II. — A l'égard des adoptions ou légitimations adoptives prononcées antérieurement à la publication de la présente loi, le délai prévu au cinquième alinéa de l'article 356 du Code civil court à compter de la date de ladite publication, à moins qu'à cette date la mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant l'adoption ne soit pas encore effectuée.

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 357 du Code civil est modifié comme suit :

« Dans les trois mois, mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté est portée en marge de l'acte de naissance de ce dernier et, le cas échéant, des autres actes de l'état civil de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants mineurs. La mention est faite à la requête de l'avoué... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Article 4.

. Suppression conforme

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 368 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive, sous la condition d'être âgés de moins de sept ans :

« 1° Les enfants dont les père et mère sont décédés ou inconnus ;

« 2° Les pupilles de l'Etat et les enfants dont les parents ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des titres I^{er} et II de la loi du 24 juillet 1889 ;

« 3° Les enfants abandonnés autres que ceux appartenant aux catégories visées aux 1° et 2° ci-dessus.

« La légitimation adoptive peut être prononcée dans les cas visés au 3° ci-dessus si les parents se sont désintéressés de l'enfant pendant une période d'au moins un an et lorsque les conditions exigées pour une délégation de la puissance paternelle en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889 sont remplies.

« Dans ces cas, le consentement est donné par le conseil de famille des pupilles de l'Etat. »

Art. 6.

. Suppression conforme
.

Art. 8.

. Suppression conforme

Art. 9.

I. — Le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le service de l'aide sociale à l'enfance, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs de seize ans que des pères, mères ou des tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces pères, mères ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu,

dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant. »

II. — L'article 17 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Si des parents ayant conservé tout ou partie de la puissance paternelle se sont désintéressés de l'enfant pendant une période d'au moins un an, le tribunal peut, à la requête du directeur départemental de la population et de l'action sociale de l'établissement ou du particulier gardien de l'enfant, déléguer tout ou partie des droits conservés par les parents, soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant. »

III. — Les quatre derniers alinéas de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il peut déléguer les droits de puissance paternelle soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant. »

Art. 10.

L'article 81 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. — L'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel est applicable à toute personne engagée dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

« En aucun cas les dossiers concernant les enfants recueillis par le service ne sont distraits du bureau des inspecteurs si ce n'est pour être remis au directeur départemental de la population et de l'action sociale ou au préfet.

« Toutefois, le préfet communiquera au parquet tous renseignements utiles concernant les enfants recueillis dans le service, si demande en est faite à l'occasion d'une procédure d'adoption ou de légitimation adoptive. Il pourra également, en toute matière, fournir au parquet des renseignements relatifs aux pupilles s'il l'estime compatible avec l'intérêt de ces derniers.

« Les renseignements ainsi obtenus ne pourront être révélés à l'occasion d'une procédure quelconque ni mentionnés dans une décision de justice. Ils ne pourront être communiqués qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.

« Dans tous les cas où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il peut y être suppléé, s'il n'a pas été établi un acte de naissance provisoire dans les conditions prévues à l'article 58 du Code civil et s'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat d'origine dressé par le directeur départemental de la population et de l'action sociale et visé par le préfet.

« Toutefois, le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille ou d'un ancien pupille de l'Etat sera communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en feront la demande à l'occasion d'une procédure pénale. Ce renseignement ne pourra être révélé au cours de cette procédure ou mentionné dans la décision à intervenir ; toutes mesures devront, en outre, être prises pour qu'il ne puisse être porté directement ou indirectement à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée, de par ses fonctions, par le secret professionnel visé à l'article 378 du Code pénal.

« Si demande en est faite à l'occasion d'une procédure d'adoption ou de légitimation adoptive, toute personne ou toute œuvre seront tenus de communiquer tous renseignements concernant les enfants surveillés dans les mêmes conditions que celles fixées pour les pupilles de l'Etat au troisième alinéa ci-dessus. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 février 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.